



DELIBERATION N° 015_2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **LIVERS-CAZELLES**

Séance du 31/5/2024.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11.

Nombre de membres en exercice : 11.

Nombre de membres présents à la réunion : 7.

Nombre de membres votants : 8.

Nombre de suffrages exprimés : 8.

Nombre de suffrages pour : 7

Nombre de suffrages contre : 1

Nombre d'abstentions : 0

Date de la convocation : 27/05/2024.

L'an deux mille vingt-quatre et le trente-et-un mai, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard BOUVIER, maire.

Présents : BOUVIER Bernard - CALMÈS Nadège - Cédric FABRE - FILIPE Nadine - MOULIN Jean-Paul - NADAÏ Sylvie - VIDAILLAC Corinne.

Absentes excusées : ALBACETE Florence - APOLLO Ghislaine - PRUNET Anne-Marie.

Pouvoir : Madame Karine BES à Madame Nadège CALMÈS.

Madame Nadine FILIPE est désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 015_2024

NOMENCLATURE : .2.1.1.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire expose les points suivants.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse arrêté par délibération de l'assemblée en date du 13 mai 2024.

Un PLUi permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse en matière de développement écono-

mique, d'habitat, de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, « le projet arrêté du PLUi » est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Cordais et du Causse.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 25 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 13 mai 2024. Lors de ce conseil communautaire, le bilan de la concertation a été présenté et le dossier du PLUi a été arrêté à l'unanimité. (Présents et représentés : 30 – Pour 30 voix)

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 13 mai 2024.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles .L 132-7 et .L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- l'Autorité Environnementale (DREAL Occitanie) ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles .L 153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour-

ront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article .L 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 13 mai 2024 par le conseil communautaire du Cordais et du Causse.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 10 Octobre 2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres,

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 9 février 2023 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délibération les retraçant,

Vu les délibérations du 10 juillet 2020, 22 novembre 2022 et 23 novembre 2023 portant constitution et complétude d'un comité de pilotage et de suivi du PLUi, consécutivement aux élections municipales de 2020 et à l'adjonction des nouvelles communes membres (Loubers, Noailles et Salles sur Cérou)

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et tirant le bilan de la concertation en date du 13 mai 2024 ;

Vu le dossier d'arrêt projet du PLUi dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, et tel qu'il a été disponible sur une plateforme dématérialisée avec la convocation au conseil communautaire :

https://atelieratuep.sharepoint.com/:f/s/Toponymy/EhO-kQ1KPy5Epmc2m3YajbEB498reEG1_ijrN8PhXR38Lg?e=ZUBrxP

Le dossier comprend les différentes pièces du PLUi comme le prévoit l'article L151-2 du code de l'urbanisme soit :

- le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale • Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles,
- le règlement écrit et les différents atlas présentant le règlement graphique,
- les annexes documentaires, y compris les servitudes d'utilité publiques, qui complètent le rapport de présentation.

Considérant les principaux objectifs du PADD et leur traduction réglementaire ainsi que leur justification,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

- **émet** un avis favorable, avec les réserves listées ci-joint, au projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire le 13 mai 2024.

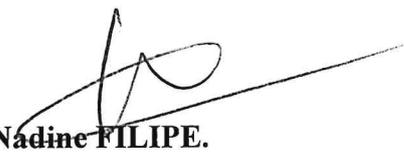
Ainsi fait et délibéré à Livers-Cazelles, les jours, mois et an que ci-dessus.

Le maire,



Bernard BOUVIER.

La secrétaire de séance,



Nadine FILIPE.

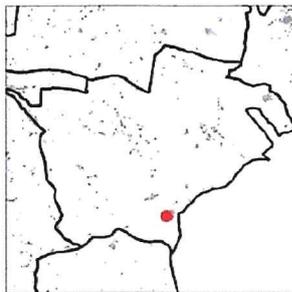
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la mairie de Livers-Cazelles étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 015_2024

RESERVES A L'AVIS FAVORABLE DU CONSEIL MUNICIPAL

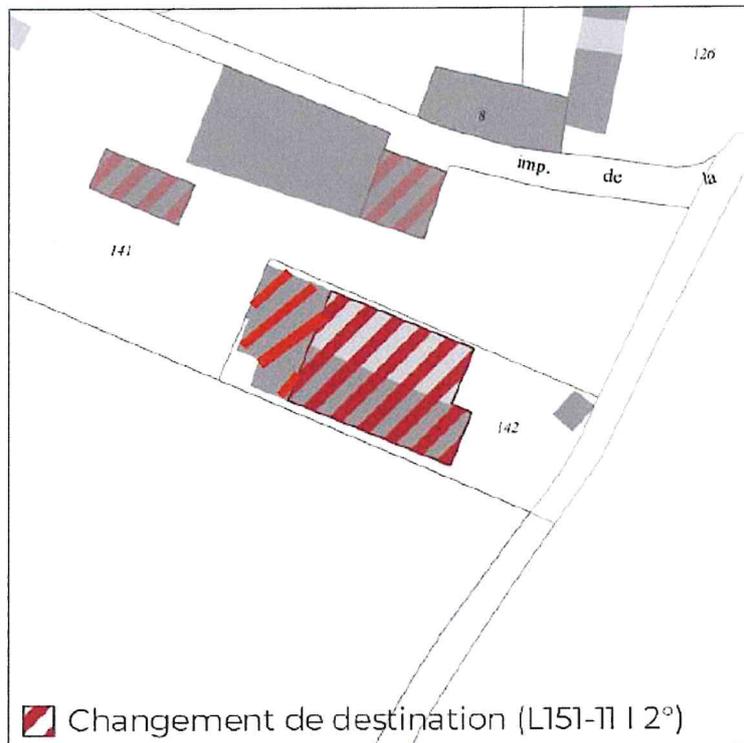
Pièce 1.D.1 – Atlas des changements de destination

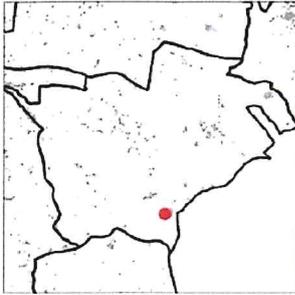
Demande de modifications pour les changements de destination comme suit :



Commune : LIVERS-CAZELLES
Lieu-dit : FOURES
Référence cadastrale : 0G0142
Destination : Logement/Hébergement
Surface (m²): 349

N°06





Commune : LIVERS-CAZELLES

Lieu-dit : FOURES

Référence cadastrale : 0G0141

Destination : Logement

Surface (m²): 87

N°11

